



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 24/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IONBOND FRANCE SAS

510 RUE DE LA PAIX
82170 Grisolles

Références : JR/2024-0558
Code AIOT : 0003702531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2024 dans l'établissement IONBOND FRANCE SAS implanté 510 RUE DE LA PAIX 82170 Grisolles. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IONBOND FRANCE SAS
- 510 RUE DE LA PAIX 82170 Grisolles
- Code AIOT : 0003702531
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise réalise des revêtements en céramique sur des pièces métalliques principalement pour l'industrie aéronautique. Le revêtement est réalisé par voie sèche. Le site dispose de 3 machines de traitement par voie sèche et d'une ligne de préparation/nettoyage des pièces par voie humide.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 1 | Contrôle périodique des activités | AP de Mise en Demeure du 18/04/2023, article 1 | / | Sans objet |
| 2 | Consommation d'eau | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.2. | / | Sans objet |
| 3 | Rétention des aires et locaux de travail | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.9. | Susceptible de suites | Sans objet |
| 4 | Présence cuvettes de rétention | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10. | Susceptible de suites | Sans objet |
| 5 | Vérification périodique des installations électriques | Arrêté Ministériel du 30/06/2017, article 3.6 | / | Sans objet |
| 6 | Fourniture Fiche de Données de Sécurité | Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a) | / | Sans objet |
| 7 | Conditions de stockage FDS | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a) | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les contrôles périodiques de ses activités soumises à déclaration contrôlée, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des activités

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/04/2023, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique |
| Prescription contrôlée : |

| |
|--|
| <p>L'entreprise IONBOND FRANCE SAS, qui exploite des ateliers de traitement de surfaces sis 510 rue de la Paix - 82170 GRISOLLES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en faisant réaliser le contrôle périodique des activités relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par un organisme agréé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de contrôles périodiques de ses installations soumises à déclaration sous la rubrique 2565-2-b et 2565-3, réalisés par la société accréditée APAVE :</p> <p>Concernant la rubrique 2565-2-b :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de contrôle périodique réalisé le 14 février 2023 fait état de 4 non-conformités majeures ; - le rapport de contrôle complémentaire réalisé le 9 avril 2024 atteste que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 14 février 2023 sont levées. <p>Concernant la rubrique 2565-3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de contrôle périodique réalisé le 14 février 2023 fait état de 2 non-conformités majeures ; - le rapport de contrôle complémentaire réalisé le 9 avril 2024 atteste que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 14 février 2023 sont levées. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 2 : Consommation d'eau

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.2.</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et prélèvement</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 mètres cubes par jour.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant explique qu'un tableau de relevé journalier des consommations a été mis en place afin de suivre et analyser les consommations par poste et détecter d'éventuelles fuites. Ce tableau est enregistré sur le réseau informatique de la société est accessible en permanence. Le site a consommé 177 m³ d'eau en 2023, soit 14,8 m³ par mois en moyenne. Ce tableau n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> |

| |
|--|
| - |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Retention des aires et locaux de travail

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.9. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le sol de l'atelier où est installée la ligne de traitement de traitement par voie liquide est étanche et incombustible. Afin de recueillir tout éventuel liquide répandu au sol dans le cadre des activités prévues dans ce local, l'inspection constate que l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a fait réaliser une extension du bac de rétention de la ligne Fisa, pour un volume additionnel de 215 litres par rapport au bac existant. Les opérations de remplissage des bacs s'effectuent sur un caillebotis disposé au-dessus de cette rétention. - a fait l'acquisition d'un chariot avec un bac de rétention intégré, utilisé pour le transport des bidons de produits chimiques entre leur lieu de stockage et le lieu d'utilisation. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Présence cuvettes de rétention

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> |

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Le volume de rétention disponible au niveau de la chaîne FISA, d'un volume cumulé de bacs de 1 115 litres, est de 772 litres pour un minimum requis de 557 litres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2017, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification de ses installations électriques réalisé par la société APAVE le 2 octobre 2023.

Ce rapport conclut qu'aucune non-conformité n'a été identifiée.

| |
|--|
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| - |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Fourniture Fiche de Données de Sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a) |
| Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité |
| Prescription contrôlée : |
| Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 |
| Constats : |
| L'exploitant explique que les fiches de données de sécurité (FDS) sont disposées au sein d'un répertoire informatique dédié, accessible par internet. Par sondage et à la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité concernant la lessive M29. La FDS est par fournie par la société FIMM. Elle est rédigée en français. L'utilisation pertinente identifiée est le nettoyage des pièces métalliques dans l'industrie, ce qui correspond à l'emploi sur site. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| - |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Conditions de stockage FDS

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a) |
| Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité |
| Prescription contrôlée : |
| Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; |
| Constats : |
| L'inspection constate que les bidons de lessive M29 sont stockés au sein d'une armoire métallique sur rétention, à l'écart des acides incompatibles. Les produits chimiques sont conditionnés en 8 |

bidons de 25 litres, soit 200 litres, pour une rétention de 220 litres.
Ces dispositions respectent les conseils de stockage précisés dans la sous-rubrique 7.2 de la fiche de données de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite